

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n° 2013- 81 du 4 juin 2013 imposant des prescriptions techniques permettant d'encadrer les activités du site situé à ANTONY, 34 avenue Léon Jouhaux et exploitées par l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF92) afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-32 et R.513-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 février 2013 dans le cadre de la succession intervenue le 21 décembre 2012 au profit de l'EPF 92 ;
- Vu** la demande faite par le précédent exploitant, la société AG2R La Mondiale, le 9 novembre 2009 et complétée le 18 février et 30 juillet 2010 et 16 mai 2012 afin d'obtenir le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510-2 stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>. Activité soumise à enregistrement ;
- Vu** mon courrier du 5 juin 2012 actant le bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité de cette installation sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement,
- Vu** le dossier technique transmis le 9 novembre 2009 et complété les 7 septembre et 20 décembre 2012 et le 17 janvier 2013 par le précédent exploitant,
- Vu** le rapport en date du 8 avril 2013 de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, qui propose de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'arrêté imposant des prescriptions techniques afin d'encadrer les activités du site et compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes, notamment :
- les dispositions relatives à l'organisation du site (organisations des stockages, activité, voies d'accès pour les secours, séparations coupe-feu, etc.),
  - la mise en œuvre, l'entretien et la vérification des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant pour réduire les risques. Le projet de prescriptions techniques intégrera en particulier des prescriptions relatives aux mesures proposées par l'exploitant dans ses dossiers à savoir :

- le confinement des eaux d'extinction,
- le système de détection automatique d'incendie,
- la mise en place d'un séparateur hydrocarbure.

**Vu** la convocation du 12 avril 2013, par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;

**Vu** l'avis du CODERST du 23 avril 2013;

**Vu** la lettre du 25 avril 2013, notifiée le 7 mai 2013 par laquelle j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre ; pour présenter d'éventuelles observations ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que dans son rapport en date du 8 avril 2013, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France propose, d'encadrer les activités du site en imposant des prescriptions techniques complémentaires nécessaires à la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement applicables aux installations existantes,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## A R R E T E

### ARTICLE 1      Portée de l'autorisation et conditions générales

#### **1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### 1.1. Exploitant

L'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine dont le siège social est situé 31 place Ronde – Secteur Arche Sud- Quartier Valmy à Paris La Défense (92986), représenté par Monsieur Philippe GRAND, est autorisé à exploiter les installations sises à Antony, 34 avenue Léon Jouhaux – ZI du Valourin détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **2 Nature des installations**

##### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage	Volume de stockage supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	13 774 m <sup>2</sup>  96 418 m <sup>3</sup>

			présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.		
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m3	900 m3
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m3	
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	2 chaudières 1624kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ANTONY	CP 185 et 191

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **3 Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant en date du 9 novembre 2009 complété par courriers du 7 septembre 2012 et 20 décembre 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **4 Prescriptions techniques applicables**

### 4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies à l'article 2 et à l'annexe II relatives aux installations existantes s'appliquent à l'établissement.

#### 4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles de l' « Article 2 Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 2      Prescriptions particulières

#### **1 Compléments aux prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2 de 1.1 à 1.9 ci-après.

##### 1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le site est accessible aux services de secours sur tout son périmètre par une voie d'une largeur minimale de 4 mètres et maintenue libre à la circulation.

##### 1.2. Cellules

L'entrepôt est composé de 18 cellules sur deux niveaux présentant une surface unitaire d'environ 700 m<sup>2</sup> et d'une cellule d'environ 1400 m<sup>2</sup>.

La surface totale d'entreposage est de 13 774 m<sup>2</sup>.

Les cellules sont séparées par des murs et des portes de degré coupe-feu 2 heures.

Les bureaux sont situés au premier étage (en mezzanine de l'entrepôt) et au deuxième étage.

##### 1.3. Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont équipés de commandes pneumatiques et manuelles. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

##### 1.4. Système de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif de détection automatique est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

##### 1.5. Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de confinement externe au bâtiment d'un volume de 390 m<sup>3</sup> est assuré par des systèmes de sectionnement des différentes connexions au réseau d'eaux pluviales :

- vanne motorisée au niveau de la canalisation principale,
- vanne manuelle au niveau des 2 canalisations de l'arrière,
- obturateur manuel pour l'avaloir de l'angle nord-ouest et pour l'avaloir latéral.

Ce dispositif de confinement est mis en place dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

### 1.6. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet compartimenté par des parois REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

La chaufferie est équipée d'une vanne de coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs située à l'extérieur, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation et d'un système de sécurité permettant de contrôler le bon fonctionnement du brûleur.

### 1.7. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

### 1.8. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Ce dispositif de traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures est mis en place dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### 1.9. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les **trois mois** suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### **ARTICLE 3**      **Échéances**

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
ARTICLE 2 1.4.	Mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme	6 mois, à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 2 1.5.	Mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction	6 mois, à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 2 1.8.	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures	6 mois, à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 2 1.9.	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

### **ARTICLE 4**      **RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Recours contentieux :**

Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **ARTICLE 5**      **MESURES DE PUBLICITE**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de l'EPF 92,

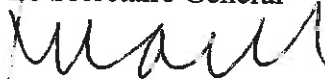
- d'autre part, à la Mairie d'ANTONY, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 6**      **EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Antony, Monsieur le Maire d'Antony, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 29 JUILLET 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Didier MONTCHAMP

